



## COMMISSION de l'ARBITRAGE Section LOIS du JEU



### PV N°2

---

Réunion du :	Mercredi 10 avril 2024 en Visio
Président de séance :	M. Anthony RINGEVAL
Présents :	MM. Nathan LARDIER – Edouard MORGANTI – Loic MOUTON – Mathieu MUSTAR –
Excusé :	M. Henry MACIUSZCZAK –

---

#### MATCH DE SENIORS D3 DU 24 MARS 2024 : AAE AIX / AFCL BETHUNE (B)

Score final 2-1.

Réserve technique déposée à la 28ème minute par le capitaine de Béthune.

#### 1- Intitulé de la réserve

*“À la 25e minute le gardien de Aix sort de sa surface et met la main au niveau du piquet de coin. L'arbitre siffle, l'avertit mais par la suite reprend le jeu par CFI alors qu'il devait reprendre par CFD. Alors que nous marquons sur le coup franc”.*

#### 2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,  
Après étude des pièces versées au dossier,  
Consultée en première instance,

#### 3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que la réserve technique a été posée à la 28ème minute, soit 3 minutes après la situation mentionnée, durant lesquelles plusieurs arrêts et reprises du jeu ont eu lieu,
- Attendu que la feuille de match, signée par les deux clubs, précise également que la réserve a été déposée trois minutes après la situation faisant l'objet de la réserve technique,
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.a) précitées n'ont pas été respectées
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **irrecevable en la forme**,
- En conséquence, la Section Lois du Jeu **déclare la réserve irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Droits réservés.

## MATCH DE SENIORS D6 DU 24 MARS 2024 : AS PONT A VENDIN / RC SAINS (B)

Score final 2-5.

Réserve technique déposée à la 65ème minute par le capitaine de Pont A Vendin As 1.

### 1- Intitulé de la réserve

*"Je porte réserve technique car monsieur l'arbitre accorde le 6 mètres puis revient sur sa décision alors que le jeu a repris".*

### 2- Nature du jugement

La section Lois du Jeu de la CDA,  
Après étude des pièces versées au dossier,  
Consultée en première instance,  
Loïc MOUTON n'ayant pas participé à la délibération,

Après audition téléphonique de : Monsieur Johan DESORT, arbitre de la rencontre

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

### 3- Recevabilité

- Attendu que l'article 146.1.a) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit qu'une réserve technique doit, pour être recevable en la forme, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
- Attendu, qu'en l'espèce, il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre de la rencontre, relatif à cette réserve, que ladite réserve a été formulée par le capitaine plaignant en présence du capitaine adverse et de l'assistant adverse, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté,
- Attendu donc que les dispositions de l'article 146.1.c) précitées ont été respectées
- Attendu, dès lors, que la réserve technique est **recevable en la forme**,
- Attendu que selon les dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose qu'une faute technique correspond à « une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu »,
- Attendu que la loi 5 du document IFAB Lois du jeu 2023-2024 autorise un arbitre à modifier sa décision dès lors que le jeu n'a pas encore repris,
- Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'audition de l'arbitre de la rencontre que le jeu n'avait pas repris entre le signal initial du coup de pied de but et la validation du but, le ballon étant resté en dehors des limites du terrain et que, dans ces conditions, l'arbitre avait tout loisir de modifier sa décision,
- Attendu qu'il n'est donc pas du rôle de la Section Lois du jeu de contrôler l'exactitude matérielle des faits observés par l'arbitre ainsi que ses éventuelles erreurs résultant d'une interprétation subjective d'un fait de jeu, puisqu'elle se limite à l'analyse du respect des Lois du jeu,
- Attendu que la décision de l'arbitre ayant motivé la réserve déposée est conforme aux Lois du jeu et constitue une interprétation d'un fait de jeu, qu'elle ne constitue donc pas une faute technique au sens de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- En conséquence, la Section Lois du jeu **déclare la réserve recevable en la forme et non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Droits conservés.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage à l'adresse suivante [ecaron@lfhf.fff.fr](mailto:ecaron@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 5.3 du Statut de l'Arbitrage et dans un délai de sept jours (deux jours pour les matchs de coupe ou brassage) selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée, accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Les membres de la Section Lois du Jeu licenciés dans un club, ne participent ni aux délibérations, ni aux votes concernant leurs équipes et celles évoluant dans les mêmes catégories, divisions et groupes que les leurs.

**Le Président de séance :**  
**Anthony RINGEVAL**

**Le Secrétaire de séance :**  
**Mathieu MUSTAR**